

Le Maire de Montlivault (Loir-et-Cher)

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire,

Vu la demande formulée par note écrite le 12 avril 2024, par la société LELOUP « Charpente, Couverture de Sologne », sise, 17 route de la suissière, la Boissière 41250 Neuvy.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux au 7 rue de l'église, il y a lieu de d'interdire la circulation et le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société LELOUP « Charpente, Couverture de Sologne », est autorisée à occuper la rue de l'église à hauteur du numéro 7 en journée, du 22 avril au 7 mai, pour permettre le déroulement des travaux mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 2 : CIRCULATION

La circulation, sera interdite rue de l'église, lors de la mise en place du matériel de levage, à tout véhicule, sauf aux véhicules affectés au chantier, aux riverains de la rue de l'église, aux véhicules de secours et aux véhicules de service, pour permettre le déroulement des travaux mentionnés.

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement du chantier le permettra.

La mention de « Rue barrée sauf riverains » devra apparaître à l'entrée de la rue de l'église, à hauteur du carrefour avec la rue de Chambord.

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules sera interdit sur l'emprise du chantier, les 22 avril au 7 mai 2024, afin de permettre la réalisation des travaux, sauf pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société LELOUP « Charpente, Couverture de Sologne ».

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Montlivault.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Montlivault, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- à société LELOUP « Charpente, Couverture de Sologne », 17 route de la Suissière, la Boissière 41250 Neuvy.
- Monsieur le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher Cher.
- Gendarmerie de Cour Cheverny – 8, Avenue des Combattants AFN – 41700 Cour Cheverny.
- Gendarmerie de Bracieux – 29Bis, Rue Candy – 41250 BRACIEUX.
- Monsieur le Directeur Département des Services d'Incendie et de Secours.
- Monsieur le Médecin Chef du SAMU-SMUR. – Mail Pierre Charlot – 41000 Blois

A Montlivault, le 17/04/2024

Le Maire,
G. CHAUVEAU

